

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle est une mesure incitative créée dans le but de stimuler l'apport de tournages étrangers, de favoriser la création d'emploi et le développement de l'expertise québécoise en matière d'effets visuels et d'animation informatiques.

	Taux de base	Taux additionnel	Taux maximal	Frais admissibles
Taux de base	20 %		20%	Coûts de la main-d'œuvre (notion étendue) et des biens admissibles directement attribuables dépensés sur le territoire du Québec
Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques				
Effets spéciaux numériques et animation informatiques & Activités de tournage de scènes devant écran chromatique	20 %	16 %	Jusqu'à 36 %	Coûts de la main-d'œuvre admissible (notion étendue) directement attribuables à la réalisation des activités admissibles

- ❖ Crédit d'impôt remboursable basé sur les frais de production directement attribuables, comprenant le coût de la main-d'œuvre admissible et le coût des biens admissibles engagés à l'égard d'une production admissible, rendus sur le territoire du Québec
- ❖ Catégories de films admissibles :
 - les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision (incluant une série ou une minisérie);
 - les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures et des documentaires en réalité virtuelle, lesquels peuvent être d'une durée moindre.

Les films de fiction ou documentaires admissibles incluent une production de réalité virtuelle (RV) ou de réalité augmentée (RA). Une production de RV ou RA pourra être offerte gratuitement, et ne pas être considérée comme de la publicité. Elle sera donc admissible au crédit d'impôt s'il s'agit d'une production originale ou encore d'une prolongation ou d'un supplément à une autre production qui vise à apporter un complément d'information ou de divertissement à une production principale.

- ❖ Budget minimum de 250 000 \$
- ❖ La production peut être partiellement réalisée au Québec
- ❖ Aucune obligation de distribution ou de télédiffusion
- ❖ Société admissible:
 - désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle,
 - société peut être détenue et contrôlée par des entités hors Québec;
 - Société exclue:
 - société exemptée d'impôt ou contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt et dont la mission est culturelle;
 - titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)¹.
- ❖ Frais de production admissibles :
 Dans la mesure où ils sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible, qu'ils sont raisonnables dans les circonstances et se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, les frais comprennent :
 - Coût de la main-d'œuvre admissible : traitements ou salaires engagés par la société admissible, comprenant les charges sociales et tout contrat de service auprès d'un prestataire de services²;
 - Coût des biens admissibles : coûts engagés à l'égard de l'acquisition ou de la location, au Québec, de biens corporels (y compris des logiciels) dans la mesure où :
 - ils se rapportent à des biens utilisés au Québec relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction ;

¹ Une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC pourrait se qualifier sous certaines conditions.

² Toutefois, un traitement ou salaire ou un coût d'un contrat de service engagé directement ou indirectement à l'égard d'un producteur, d'un auteur, d'un scénariste, d'un réalisateur, d'un directeur artistique, d'un directeur de la photographie, d'un directeur musical, d'un compositeur, d'un chef d'orchestre, d'un monteur, d'un superviseur des effets visuels, d'un acteur (rôle parlant) ou d'un interprète ne sera admissible que si cette personne est un particulier qui réside au Québec au moment où les services sont rendus dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

- ils sont engagés auprès :
 - ◆ d'un particulier qui réside au Québec au moment où les biens sont acquis ou loués, dans le cadre de la réalisation de la production admissible; ou
 - ◆ d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où les biens sont acquis ou loués, dans le cadre de la réalisation de la production admissible.
- ❖ Aide gouvernementale ou non gouvernementale
Le montant total des frais de production admissibles engagés par une société admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage incluant le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
- ❖ RÔLE DE LA SODEC : une procédure administrative de certification en deux étapes:
 - Certificat d'agrément:
Atteste l'admissibilité de la production et est délivré directement au propriétaire des droits d'auteur de la production.
 - Documents à fournir :
 - ◆ Formulaire de demande dûment rempli et signé soit par le propriétaire des droits d'auteur soit par le biais de son représentant officiel;
 - ◆ Déclaration dûment assermentée relative à son représentant officiel à être remplie par le propriétaire des droits d'auteur (si applicable);
 - ◆ Chaîne de titre complète ou opinion juridique détaillée;
 - ◆ Synopsis;
 - ◆ Sommaire du devis total de la production;
 - ◆ Devis québécois détaillé;
 - ◆ Honoraires de traitement.
 - Décision préalable:
Est délivrée à une société admissible soit au propriétaire des droits d'auteur ou, lorsque ce dernier n'est pas une société admissible, soit une société qui a conclu directement avec le propriétaire des droits d'auteur un contrat en vue de la prestation de services de production.
 - Documents à fournir :
 - ◆ Formulaire de demande dûment rempli et signé;
 - ◆ Copie du certificat d'agrément;
 - ◆ Dans le cas où une société d'effets visuels aurait conclu un contrat de service d'une valeur inférieure à 1,5M\$: une déclaration assermentée concernant la propriété effective des droits d'auteur dûment remplie et signée par le(s) propriétaire(s) des droits d'auteur;
 - ◆ Contrat conclu directement avec le propriétaire des droits d'auteur un contrat en vue de la prestation de services de production;
 - ◆ Liste du personnel de production;
 - ◆ Budget des travaux exécutés dans le cadre de la production incluant le détail de la main-d'œuvre liée aux effets spéciaux et à l'animation informatiques ainsi qu'au tournage de scènes devant écran chromatique;
 - ◆ Honoraires de traitement.
- ❖ Rôle partagé de la SODEC et de REVENU QUÉBEC
 - La SODEC atteste l'admissibilité de la production (certificat d'agrément) et les activités admissibles à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques incluant les activités de tournage de scènes devant écran chromatique (décision préalable)
 - Toute demande doit être formulée à la SODEC avant la fin de l'exercice financier de la société admissible qui veut faire une réclamation à REVENU QUÉBEC.
 - REVENU QUÉBEC atteste l'admissibilité de la société ainsi que les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt remboursable. La société admissible doit joindre la décision préalable émise par la SODEC à sa déclaration d'impôt pour obtenir son remboursement.
- ❖ Réclamation du crédit d'impôt auprès de REVENU QUÉBEC
 - La société doit présenter à REVENU QUÉBEC sa réclamation de crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, accompagnée d'une copie de la décision préalable favorable rendue par la SODEC. Joignez aussi une copie de l'attestation d'admissibilité (certificat d'agrément) s'il y a lieu, et transmettez le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition donnée;
 - la date qui suit de trois mois la dernière des dates suivantes :
 - ◆ la date de délivrance de la décision préalable favorable;
 - ◆ la date de délivrance de l'attestation d'admissibilité (certificat d'agrément).
- ❖ Présentation d'une demande de certificat d'agrément et de décision préalable
 - Les demandes de crédit d'impôt, comprenant l'ensemble des documents requis, peuvent être soumises à la SODEC **en tout temps** par le biais du **portail de dépôt électronique sécurisé** SOD@ccès.

Direction générale des services financiers aux entreprises et des mesures fiscales
Société de développement des entreprises culturelles - SODEC
905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9 – 514-841-2200 – sodec.gouv.qc.ca